

JE SUIS

EMPLOYEUR

D' APPRENTIS EN RHONE-ALPES

CFA régional  
RHÔNE-ALPES

## LA FORMATION EN APPRENTISSAGE

Elle se déroule en lien entre le Centre de Formation et l'Entreprise. Le Centre de Formation et l'Entreprise sont complémentaires et les acquis se font grâce à cette complémentarité. L'apprenti apprend en Centre de Formation et en Entreprise. Il est recommandé d'effectuer les travaux référencés sur le carnet de liaison, permettant la relation entre le Centre de Formation et l'Entreprise.

Un contrat pédagogique est signé entre les trois parties (apprenti, entreprise et centre).

## EMPLOYER UN APPRENTI

### C'est un atout professionnel pour :

- Former un jeune à son métier et lui transmettre un savoir-faire.
- Favoriser la culture d'entreprise en vue d'une éventuelle embauche après l'apprentissage.
- Développer votre activité.
- Préparer la reprise de l'entreprise.

### C'est un atout économique :

- Des exonérations de charges fiscales.
- Des aides financières.

## HABILITATION DE L'EMPLOYEUR

Pour accueillir un ou plusieurs apprentis, il faut s'adresser à la Chambre consulaire du lieu d'exécution du contrat.

Pour former un apprenti, il faut :

- Soit être titulaire d'un diplôme ou d'un titre relevant du même domaine professionnel, de même niveau (ou de niveau supérieur) à celui préparé par l'apprenti et justifier de 3 années d'exercice dans ce domaine.
- Soit justifier de 5 années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par l'apprenti.





**Vous pouvez en tant que chef d'entreprise ou salarié accueillir deux apprentis.**

## LES ÉTAPES A ENTREPRENDRE

En tant qu'employeur, vous assurez à l'apprenti une formation professionnelle complète correspondant au diplôme ou titre prévu au contrat.

### Les obligations d'un employeur sont les suivantes :

- S'assurer de l'inscription de l'apprenti au cfa et veiller à ce qu'il suive les cours.
- Désigner un maître d'apprentissage, personne directement responsable de l'apprenti dans l'entreprise et qui joue le rôle de tuteur.
- Participer aux activités de coordination entre les formations dispensées en cfa et en entreprise.
- Dès l'entrée de l'apprenti dans l'entreprise, effectuer les déclarations obligatoires afin que ce dernier bénéficie des lois sociales en vigueur.
- Prendre rendez-vous avec la Médecine du travail .
- Respecter la législation du travail : horaires, congés, travail de nuit...
- Verser à l'apprenti le salaire prévu au contrat et l'ajuster à l'évolution du SMIC.
- S'assurer de l'inscription de l'apprenti à l'examen qui conduit au diplôme préparé
- Prévenir ses parents (s'il est mineur) ou ses représentants ainsi que le directeur du centre de formation en cas d'absence, de maladie ou d'accident...
- Informer sans délai le service enregistreur et la Région de tout évènement pouvant avoir une incidence sur les aides (résiliation ou modification du contrat, changement de situation juridique...).

### CHARGES SOCIALES

#### Pour les entreprises de moins de 11 salariés et entreprises artisanales :

- L'employeur est exonéré des cotisations patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi, à l'exception des cotisations d'accident du travail.

#### Pour les entreprises de plus de 10 salariés non artisanales :

- L'employeur est exonéré partiellement des cotisations patronales et totalement des cotisations salariales imposées par la loi.

### COMMENT SIGNER UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE ?

- L'employeur, à partir de l'embauche, a 8 jours pour effectuer la DUE (Déclaration Unique d'Embauche).
- L'employeur complète et signe le contrat d'apprentissage ainsi que son apprenti, il envoie le contrat à la chambre consulaire dont il dépend pour enregistrement.
- L'entreprise doit faire la déclaration en vue de la formation d'apprentis.
- L'employeur doit assurer une formation complète à l'apprenti qu'il souhaite accueillir, en lui confiant des activités en relation directe avec les enseignements reçus et en lui transmettant les gestes professionnels.

### LES AIDES AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS (AEA) CES AIDES PEUVENT VARIER EN FONCTION DES DÉCISIONS DU CONSEIL RÉGIONAL ET SONT RÉAJUSTÉES CHAQUE ANNÉE.

#### Vous êtes employeur du secteur privé ou du secteur public de moins de 100 salariés, la Région vous verse :

- Une aide générale de 1000 € (forfaitaire la 1<sup>ère</sup> année et proratisable les années suivantes en cas de rupture de contrat, versés à la fin de chaque année du cycle de formation).
- Une aide à la formation des jeunes majeurs sans qualification ou sans diplôme de 500 € versés à la fin de chaque année du cycle de formation. L'aide est proratisée en fonction de l'assiduité du jeune en CFA).

#### Vous êtes employeur du secteur privé de moins de 20 salariés, vous avez droit à des bonifications :

- 1500 € par contrat concernant un jeune apprenti préparant un diplôme de niveau V (CAP). Cette aide est versée en une fois à la fin d'un cycle de formation en un an, en deux fois à la fin de la 1<sup>ère</sup> année (750€) et de la 2<sup>ème</sup> année du cycle de formation (750 €). L'aide est proratisée en fonction de l'assiduité du jeune en CFA.
- 500 € par contrat (versés à la fin du cycle de formation) concernant un jeune apprenti préparant un diplôme de niveau IV (Niveau Baccalauréat). Aide proratisée en fonction de l'assiduité de l'apprenti.
- 500 € versés au titre du soutien à la formation des maîtres d'apprentissage. (1 fois tout au long de la carrière quelque soit le nombre d'apprentis encadrés).

**Vous disposez d'un délai de 3 mois à compter du dernier jour de travail du contrat pour demander votre versement (à défaut, le bénéfice de l'aide est perdu). En cas de perte de formulaire, un nouveau formulaire peut être délivré ou téléchargé sur le site de la Région [www.apprentissage.rhonealpes.fr](http://www.apprentissage.rhonealpes.fr) Cette demande de duplicata doit intervenir au plus tard dans le délai de caducité.**



## Le versement des aides :

- Pour verser les aides en totalité ou en partie, la Région s'appuie sur l'attestation de présence signée par le directeur de cfa indiquant la présence à l'examen ainsi que le nombre d'heures effectivement réalisées, le nombre d'heures d'absence « justifiées » et le nombre d'heures d'absences « injustifiées » (définies dans le Règlement Intérieur du centre).

Les aides (autre que l'aide générale) sont proratisées si le nombre d'heures d'absence injustifiées est inférieur à 70 heures et sont supprimées si le nombre d'heures d'absences injustifiées est supérieur à 70 heures.

L'aide générale est proratisée en cas de rupture du contrat intervenant au cours de la 2<sup>ème</sup> année ou de la 3<sup>ème</sup> année du contrat.

- Possibilité de recours en cas de refus des aides : L'employeur peut exercer un recours gracieux auprès du Président du Conseil Régional dans un délai d'un mois suivant la notification de refus.

## NON VERSEMENT DES AIDES !

- Le lieu d'exécution du contrat est situé en dehors de la région Rhône-Alpes.
- La durée du contrat est insuffisante ou le contrat a été rompu avant la fin du 6<sup>ème</sup> mois révolu.
- Le contrat conclu avec un employeur public ou un employeur privé de 20 salariés et plus n'ouvre pas droit aux bonifications.
- Le contrat conclu avec un employeur public de 100 salariés et plus n'ouvre pas droit aux aides régionales.
- La prolongation ou prorogation du contrat pour échec à l'examen n'ouvre pas droit aux bonifications et à l'aide au soutien à la formation des jeunes majeurs sans diplôme et sans qualification.
- Le nombre d'heures d'absences en CFA est supérieur au tiers de la durée prévue au contrat.
- Le nombre d'heures d'absences injustifiées en CFA est supérieur à 70 heures.
- L'aide à la formation du maître d'apprentissage a déjà été versée au titre du même maître d'apprentissage.
- La formation du maître d'apprentissage n'a pas été suivie par la personne désignée dans le contrat d'apprentissage enregistré.
- La formation du maître d'apprentissage a été organisée par un organisme non habilité par le Conseil Régional.
- La formation du maître d'apprentissage n'est pas conforme au cahier des charges relatif à la formation des maîtres d'apprentissage.
- La durée de la formation du maître d'apprentissage est inférieure à 7 heures.
- La demande est caduque.

Rhône-Alpes Région

